

Note d'orientation: Iraq

Note d'orientation: Iraq

Juin 2022



Manuscrit finalisé en mai 2022

Ni l'Agence européenne pour l'asile (EUAA), ni aucune personne agissant en son nom ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans la présente publication.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2022

PDF ISBN 978-92-9400-519-9 doi: 10.2847/562483 BZ-04-22-000-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2022

Photo de couverture: carte de l'Iraq et de ses environs, désaturée de l'original, © iStock (photographe: Romanista), 13 juillet 2021

Reproduction autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Pour toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres matériels non couverts par le droit d'auteur de l'EUAA, l'autorisation doit être obtenue directement auprès des détenteurs du droit d'auteur.



Table des matières

Introduction	5
Observations générales	11
Acteurs des persécutions ou atteintes graves	12
Statut de réfugié: orientations sur certains profils	16
Observations préliminaires	16
Profils.....	17
Protection subsidiaire	39
Article 15, point a), de la DQ.....	39
Article 15, point b), de la DQ	40
Article 15, point c), de la DQ.....	42
Acteurs de la protection	47
Alternative de la fuite interne - protection à l'intérieur du pays	49
Partie du pays	49
Sécurité.....	50
Voyage et autorisation	52
Caractère raisonnable de l'établissement	53
Exclusion	56
Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité.....	57
Crime grave (de droit commun)	59
Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.....	59
Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre	60
Acronymes	61



Introduction



La présente note d'orientation résume les conclusions de l'analyse commune sur l'Iraq et doit être lue en combinaison avec celle-ci. Le document complet «Orientations par pays: Iraq» est disponible à l'adresse <https://euaa.europa.eu/country-guidance-iraq-2022>.

Les orientations par pays sont élaborées conformément à l'[article 11 du règlement \(UE\) n° 2021/2303 relatif à l'EUAA](#) ⁽¹⁾. Elles représentent l'évaluation conjointe de la situation dans le pays d'origine par de hauts responsables politiques des États membres de l'UE, conformément à la législation européenne en vigueur et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Ces orientations ne dispensent pas les États membres de l'obligation d'examiner individuellement, objectivement et impartialement chaque demande de protection internationale. Chaque décision devrait être prise en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur et de la situation en Iraq au moment de la décision, sur la base d'informations précises et actualisées sur le pays obtenues auprès de diverses sources pertinentes (article 10 de la directive sur les procédures d'asile).

L'analyse et les orientations fournies dans ce document ne sont pas exhaustives.

Pourquoi les orientations par pays sont-elles élaborées?

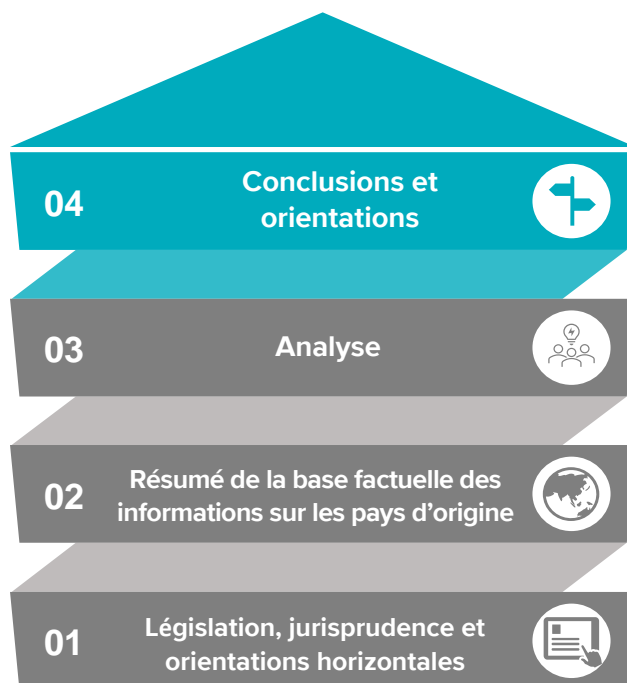
Les orientations par pays sont conçues comme un outil destiné aux responsables politiques et aux décideurs dans le cadre du régime d'asile européen commun (RAEC). Elles visent non seulement à faciliter l'examen des demandes de protection internationale introduites par les demandeurs originaires d'Iraq, mais aussi à favoriser la convergence des pratiques décisionnelles entre les États membres.

Le 21 avril 2016, le Conseil de l'Union européenne a convenu de la création d'un réseau stratégique à haut niveau, impliquant tous les États membres et coordonné par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), dont la mission est de procéder à une évaluation et à une

(1) Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj>.

interprétation conjointes de la situation dans les principaux pays d'origine ⁽²⁾. Ce réseau soutient l'élaboration de politiques au niveau de l'UE, sur la base d'informations communes sur le pays d'origine, en interprétant conjointement ces informations à la lumière des dispositions pertinentes de l'acquis en matière d'asile et en tenant compte, le cas échéant, du contenu du matériel de formation et des guides pratiques de l'EUAA. L'élaboration de notes d'orientation et d'analyses communes est désormais incluse en tant que priorité dans le nouveau mandat de l'EUAA et est actuellement régie par l'[article 11 du règlement relatif à l'EUAA](#).

Que contient la note d'orientation?



La note d'orientation résume les **conclusions** de l'analyse commune dans un format léger et facile d'utilisation, fournissant des orientations pratiques pour l'analyse de chaque cas particulier. Il s'agit de la «synthèse» du document complet [«Orientations par pays: Iraq»](#).

Dans le document complet [«Orientations par pays: Iraq»](#), vous trouverez également une deuxième partie plus détaillée: l'**analyse commune**. L'analyse commune définit les éléments pertinents conformément à la législation, à la jurisprudence et aux orientations horizontales, résume la base factuelle pertinente selon l'information disponible sur le pays d'origine et analyse en conséquence la situation dans le pays d'origine concerné.

L'analyse commune est disponible sur le site <https://euaa.europa.eu/country-guidance-iraq-2022>.



Des liens vers la partie pertinente de l'analyse commune (en anglais) sont fournis tout au long de la présente note d'orientation.

⁽²⁾ Conseil de l'Union européenne, Résultat de la 3461^e session du Conseil, 21 avril 2016, 8065/16, disponible à l'adresse <http://www.consilium.europa.eu/media/22682/st08065en16.pdf>.

Quelle est la portée de cette mise à jour?

La version actuelle des orientations par pays met à jour et remplace le document «Orientations par pays: Iraq» de janvier 2021.

Cette mise à jour traite principalement des chapitres consacrés à la [protection subsidiaire \(article 15, point c\), de la directive qualification](#) et à l'[alternative de protection à l'intérieur du pays](#), ainsi que des [éventuels besoins de protection du statut de réfugié pour les profils suivants](#): personnes (perçues comme étant) affiliées à l'État islamique en Iraq et au Levant (EIL), Arabes sunnites, militants et manifestants pour les droits de l'homme et l'opposition politique, journalistes et professionnels des médias, personnes (perçues comme) collaborant avec les forces armées occidentales, les organisations ou les entreprises occidentales, individus perçus comme ayant transgressé les codes moraux, individus perçus comme coupables de blasphème et/ou d'apostasie, minorités religieuses et ethniques et apatrides, femmes et personnes impliquées dans des vendettas et affectées par des vendettas dans le cadre d'un conflit tribal.

Des modifications mineures ont également été introduites dans d'autres parties du cadre horizontal du document. Elles n'ont généralement pas d'incidence sur l'évaluation de la situation en Iraq telle qu'elle figure dans la version précédente des orientations de janvier 2021.

Ces orientations sont-elles contraignantes?

Les orientations par pays ne sont pas contraignantes. Toutefois, conformément à l'article 11 du règlement relatif à l'EUAA, les États membres ont l'obligation de tenir compte des notes d'orientation et de l'analyse commune lors de l'examen des demandes de protection internationale, sans préjudice de leur compétence pour statuer sur des demandes individuelles.

Qui a participé à l'élaboration de ces orientations par pays?

Ce document est l'aboutissement de l'évaluation conjointe menée par le réseau des orientations par pays, qui a été soutenu dans son travail par une équipe de rédaction composée d'experts nationaux et par l'EUAA. La Commission européenne et le HCR ont apporté une contribution précieuse à ce processus.

La note d'orientation, accompagnée de l'analyse commune, a été finalisée par le réseau des orientations par pays en mai 2022 et approuvée par le conseil d'administration de l'EUAA en juin 2022.



Quel est le cadre juridique applicable?

En ce qui concerne le cadre juridique applicable, l'analyse commune et la note d'orientation se fondent sur les dispositions de la [Convention de Genève de 1951](#) ⁽³⁾ et de la [directive qualification](#) ⁽⁴⁾, ainsi que sur la jurisprudence de la CJUE. Le cas échéant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est également prise en compte.

Quelles orientations sont prises en compte concernant les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale?

Le cadre des orientations horizontales appliqué dans cette analyse repose principalement sur les orientations générales suivantes:



Ces documents, ainsi que d'autres outils pratiques pertinents de l'EUAA, sont disponibles sur le site <https://euaa.europa.eu/practical-tools-and-guides>.

⁽³⁾ Assemblée générale des Nations unies, Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

⁽⁴⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

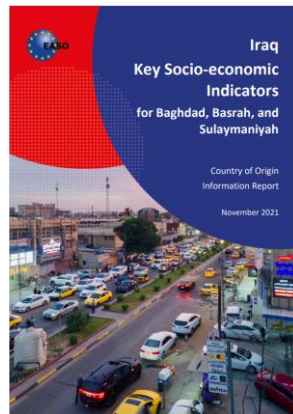


Les principes directeurs pertinents du HCR sont également pris en compte ⁽⁵⁾.

Quelles informations sur le pays d'origine ont été utilisées?

Les documents d'orientation par pays de l'EUAA ne doivent pas être considérés comme des sources d'information sur les pays d'origine, ni être utilisés ou référencés comme tels. Les informations contenues dans ce document sont basées sur les rapports d'information sur les pays d'origine de l'EUAA et, dans certains cas, sur d'autres sources dûment citées. Contrairement aux orientations par pays, ces rapports représentent des sources d'information sur les pays d'origine et peuvent donc être référencés comme tels.

Cette mise à jour s'appuie principalement sur les récentes informations sur le pays d'origine suivantes:



EUAA, Rapport d'information sur les pays d'origine: Iraq – Indicateurs socio-économiques clés (novembre 2021)



EUAA, Rapport d'information sur les pays d'origine: Iraq – Individus pris pour cible (janvier 2022)



EUAA, Rapport d'information sur les pays d'origine: Iraq – Situation sécuritaire (janvier 2022)

En outre, les informations pertinentes du HCR sur les pays d'origine concernant les conditions d'accès et de résidence en Iraq ⁽⁶⁾, publiées en janvier 2021, ont été prises en compte dans le [«Rapport d'information sur les pays d'origine: Iraq – Indicateurs socio-économiques clés \(novembre 2021\)»](#).

⁽⁵⁾ Le guide et les principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que d'autres orientations et politiques et les conclusions des comités exécutif et permanent du HCR, sont disponibles à l'adresse <https://www.refworld.org/rsd.html>.

⁽⁶⁾ HCR, «Iraq: Relevant Country of Origin Information to Assist with the Application of UNHCR's Country Guidance on Iraq: Ability of Persons Originating from Formerly ISIS-Held or Conflict-Affected Areas to Legally Access and Remain in Proposed Areas of Internal Relocation», janvier 2021, disponible à l'adresse <https://www.refworld.org/docid/5ffc243b4.html>.



Ces orientations devraient être considérées comme valables tant que les événements et développements actuels s'inscrivent dans les tendances et modèles observés au cours de la période de référence des rapports sur les pays d'origine respectifs. Les nouveaux événements qui entraînent des changements substantiels et donnent lieu à de nouvelles tendances peuvent avoir un impact sur l'analyse fournie dans la présente orientation. Tout est mis en œuvre pour mettre à jour régulièrement les rapports d'information sur les pays d'origine et les notes d'orientation par pays de l'EUAA et pour refléter tout changement significatif en conséquence. L'évaluation individuelle des besoins de protection internationale devrait toujours tenir compte des informations sur les pays d'origine les plus récentes.



Pour consulter les rapports d'information sur les pays d'origine de l'EUAA, veuillez vous rendre sur le site <https://euaa.europa.eu/country-reports>.

Comment les orientations par pays contribuent-elles à l'évaluation individuelle des demandes de protection internationale?

La note d'orientation et l'analyse commune suivent les différentes étapes de l'examen d'une demande de protection internationale individuelle. Ce document examine les éléments pertinents selon la directive «qualification» («DQ») et dresse un tableau général de la situation prévalant dans le pays d'origine. Il fournit également des orientations sur les circonstances individuelles pertinentes à prendre en compte.



Pour de plus amples informations et pour consulter les autres orientations par pays disponibles, veuillez consulter le site <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>.



Observations générales

Dernière mise à jour: juin 2022

L'histoire récente de l'Iraq a été caractérisée par une série de conflits ayant une dimension politique, ethnique et sectaire. En 2021, l'Iraq était toujours confronté à de multiples conflits armés et à des tensions internes se déroulant dans différents gouvernorats du pays.

Depuis sa défaite territoriale en 2017, l'EIL a transformé son mode opératoire vers des tactiques de guérilla, en agencant ses combattants en de petites cellules mobiles et en utilisant des bases dans des zones reculées afin de mener des attaques contre les forces de sécurité, les *mukhtars*, les civils et les infrastructures telles que les installations électriques.

Le gouvernement iraquien, soutenu par la coalition internationale contre l'EIL, a lancé une série d'opérations anti-terroristes menées avec succès dans les gouvernorats centraux et à Bagdad. La mission militaire des États-Unis en Iraq s'est terminée fin 2021, tout en maintenant son soutien en matière de formation, de logistique et de conseil.

L'assassinat de Qasem Soleimani, commandant de la Force Al-Qods du corps des Gardiens de la révolution islamique (IRGC-QF), et d'Abu Mahdi al Muhandis, chef adjoint des forces de mobilisation populaire (PMF), par les États-Unis en janvier 2020 a déclenché une vague de représailles par diverses milices soutenues par l'Iran contre des actifs américains en Iraq.

En juillet 2015, la Turquie a renouvelé ses opérations militaires contre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) en Iraq et a lancé une offensive à grande échelle à la frontière entre les deux pays.

Les forces militaires iraniennes et turques ont mené des attaques dans la région frontalière pour cibler des groupes basés dans la région du Kurdistan iraquien, dont la Turquie et l'Iran estiment qu'ils sont impliqués dans le terrorisme transfrontalier.

Depuis octobre 2019, l'Iraq connaît d'importantes manifestations. Après un confinement au début de l'année 2020 en raison de la pandémie, de nouvelles manifestations ont eu lieu dans le centre de l'Iraq et dans la région du Kurdistan iraquien.

Le 10 octobre 2021, l'Iraq a tenu des élections législatives. Le mouvement sadriste de Moqtada al-Sadr les a remportées, tandis que les factions chiites représentant les milices fidèles à l'Iran ont subi une défaite importante.



L'évaluation individuelle des besoins de protection internationale devrait tenir compte de la présence et de l'activité de différents acteurs dans la région d'origine du demandeur, ainsi que de la situation dans les régions que le demandeur serait amené à traverser pour regagner sa région d'origine. Les présentes orientations par pays se fondent sur une évaluation de la situation générale dans le pays d'origine.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.



Acteurs des persécutions ou atteintes graves

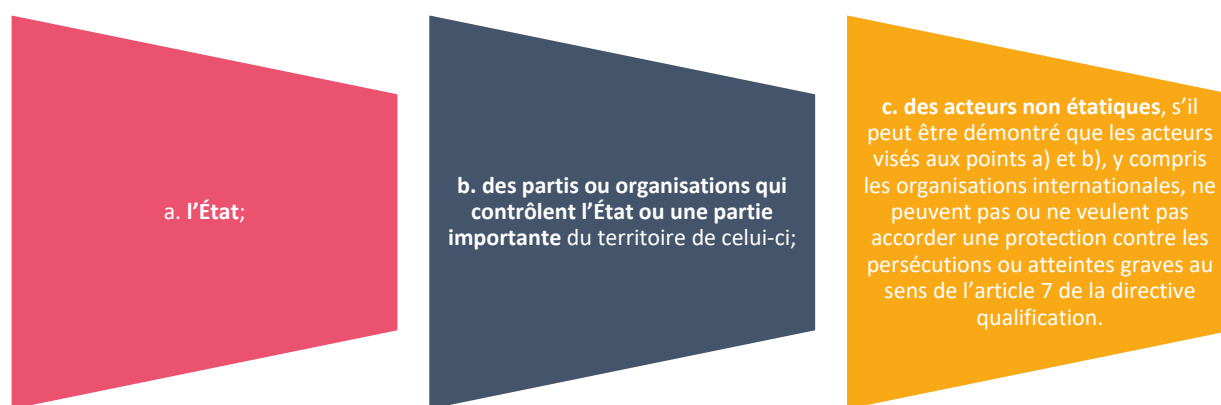
Dernière mise à jour: janvier 2021

*Ajout de mises à jour mineures: juin 2022

Les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles pouvant être qualifiées d'atteintes graves ([considérant 35 de la DQ](#)). En règle générale, les persécutions ou les atteintes graves doivent être le fait du comportement d'un acteur ([article 6 de la DQ](#)).

Conformément à [l'article 6 de la DQ](#), les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

Figure 1. Acteurs des persécutions ou atteintes graves



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

Cette section contient des orientations concernant certains des principaux acteurs des persécutions ou des atteintes graves en Iraq. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les zones signalées comme étant contrôlées par ces acteurs sont indiquées ci-dessous:

- Les **forces de sécurité iraqiennes (ISF)** contrôlent la majeure partie de l'Iraq, à l'exception de la région du Kurdistan iraqien. Dans certaines régions, les forces de sécurité iraqiennes n'exercent qu'un contrôle nominal alors que, dans la pratique, ce sont les forces de mobilisation populaire (PMF) qui exercent le contrôle, par exemple dans les zones de Salah al-Din et de Diyala.
- Dans certaines parties du nord/centre de l'Iraq, les **forces de mobilisation populaire** dominent (par exemple certaines zones de Salah al-Din). Les gouvernorats du sud sont considérés comme des zones de contrôle partagé entre les forces de sécurité iraqiennes et les forces de mobilisation populaire.
- Le **gouvernement régional du Kurdistan (KRG)** assume l'entière responsabilité de la sécurité dans la région du Kurdistan iraqien, bien que certaines zones aient été signalées comme échappant à son contrôle. Les Peshmerga sont les forces armées du KRG.



- L'**EIL** ne détient plus de territoire en Iraq. Il s'appuie toutefois sur des bases localisées dans des endroits reculés du désert, des montagnes, des vallées et des vergers dans les ceintures de Bagdad et dans les provinces centrales de l'Iraq. Il a en outre établi des refuges dans les frontières intérieures contestées de l'Iraq, profitant de lacunes dans le système de sécurité.

D'autres acteurs, tels que la Turquie, l'Iran et le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), étaient également présents et auraient mené des attaques en Iraq, en particulier dans la région du Kurdistan iraquien.

- * Parmi les **acteurs étatiques iraqiens** se trouvent les membres des forces de sécurité et d'autres autorités, telles que les conseils provinciaux/locaux, ou d'autres fonctionnaires locaux comme les *mukhtars*. Il convient également de souligner que la distinction entre les forces étatiques officielles et les forces non étatiques est parfois floue. Les autorités de l'État iraquien, en particulier les forces de sécurité iraqiennes (ISF), y compris l'armée iraquienne et la police fédérale et locale, ont été impliquées dans la commission d'un large éventail de violations des droits de l'homme, en particulier dans le cadre de la lutte contre l'EIL et après leur défaite en décembre 2017. Dans le contexte des manifestations, les forces de sécurité auraient fait un usage excessif de la force contre les manifestants, causant un grand nombre de morts. Les agents gouvernementaux auraient également visé certaines personnes en lien avec le mouvement de protestation, par le biais d'arrestations, d'intimidations, de détentions illégales, etc.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

- Outre les forces de sécurité iraqiennes, il existe d'autres groupes armés affiliés à l'État iraquien.

Les forces de mobilisation populaire (**PMF**), également appelées «unités de mobilisation populaire» (PMU), peuvent être considérées comme une organisation faitière complexe composée de nombreuses milices différentes, dont la majorité sont chiites. Bien que les forces de mobilisation populaire soient légalement une institution de l'État, dans la pratique elles conservent un contrôle et une influence autonomes, certaines d'entre elles ayant des liens étroits avec les partis politiques les plus importants.

Les **milices de la mobilisation tribale** sont composées de combattants issus de tribus sunnites. Elles sont généralement actives au niveau local dans leur propre région d'origine. La nature de ces forces est difficile à catégoriser car certaines d'entre elles reçoivent leurs ordres directement des forces iraqiennes et des autorités locales,



tandis que d'autres sont étroitement affiliées aux forces de mobilisation populaire et répondent à leurs ordres.

Depuis 2014, des éléments des forces de mobilisation populaire se sont livrés à des assassinats illégaux, des disparitions, des extorsions et des actes de vengeance dans le cadre de la lutte contre l'EIL. Les forces de mobilisation populaire se sont également livrées à des activités criminelles et à d'autres abus contre des civils. Des déplacements forcés, des expulsions, des arrestations, des pillages de maisons, des démolitions de maisons, des menaces, des abus sexuels, du harcèlement et de la discrimination de la part des forces de mobilisation populaire et des milices locales ont également été signalés. Dans le contexte des manifestations, les forces de mobilisation populaire auraient fait un usage excessif de la force contre les manifestants, causant un grand nombre de morts. Les membres des forces de mobilisation populaire auraient également visé certaines personnes dans le cadre du mouvement de protestation, au moyen d'assassinats, d'enlèvements, de passages à tabac, d'intimidation, etc.

Les forces de mobilisation populaire sont généralement considérées comme un acteur étatique, même si l'État n'est pas en mesure d'en exercer le plein contrôle. En fonction du niveau d'affiliation à l'État dans le cas particulier, d'autres milices peuvent être considérées comme des acteurs étatiques ou non étatiques.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

- Les **autorités du KRG**, comme les Peshmerga, la police municipale et les *Asayish*, sont accusées d'avoir commis un large éventail de violations des droits de l'homme, telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des assassinats illégaux, des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements à l'encontre de suspects de l'EIL, ainsi que des violences de représailles contre des civils arabes sunnites. Des rapports font également état de pressions et de harcèlement de la part du KRG à l'encontre de certaines minorités ethniques pour qu'elles se déclarent kurdes. D'autres rapports signalent la détention d'opposants politiques, la répression violente des manifestations, l'assassinat de journalistes et le harcèlement des médias.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

- L'**EIL** est un groupe militant djihadiste d'idéologie salafiste, désigné par les Nations Unies et sanctionné au niveau international comme organisation terroriste, dont l'objectif est la création et l'expansion d'un califat. Dans sa campagne visant à «purifier» son territoire selon ses doctrines *takfir*, l'EIL cible les chiites, ainsi que les minorités ethniques et religieuses telles que les Chrétiens, les Yézidis, les Shabaks, les Kaka'e et les Kurdes. Le groupe a commis des violations telles que des attaques de



masse, des déplacements forcés, des conversions forcées, des enlèvements, l'assassinat systématique et généralisé des personnes non conformes à leur idéologie, des violences sexuelles, y compris l'esclavage sexuel, la traite des êtres humains, la sanction en vertu de son système judiciaire parallèle, etc.

La défaite militaire de l'EIL a été déclarée en décembre 2017 et le groupe ne détient plus de territoire en Iraq depuis cette date. L'EIL a cherché à s'implanter dans des endroits où les opérations militaires conventionnelles sont difficiles, tels que les vallées, les montagnes et les déserts situés dans le nord et au centre de l'Iraq et, au cours de la période de référence (du 1^{er} août 2020 au 31 octobre 2021), on lui attribuait des activités à Anbar, à Ninewa, à Erbil, dans les ceintures de Bagdad, à Diyala, à Kirkuk et à Salah al-Din, ainsi que dans les zones contestées.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

- Les **tribus** d'Iraq sont souvent impliquées dans des conflits et équipées d'armes lourdes. Les transgressions tribales peuvent donner lieu à des violences. Les mécanismes de règlement de différends tribaux peuvent entraîner des violations des droits de l'homme, comme la pratique de la «*fasliya*» et les crimes d'«honneur». Il a également été signalé que les tribus procèdent à une justice informelle, à des actes de vengeance, à des assassinats et à des disparitions selon la justice tribale contre des suspects de l'EIL, et continuent d'entraver le retour des personnes perçues comme étant affiliées à l'EIL.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

- Dans certains cas, d'**autres acteurs non étatiques** de persécutions ou d'atteintes graves peuvent inclure la famille [par exemple la violence «pour l'honneur», le ciblage des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, intersexuées ou queer (LGBTIQ), la mutilation génitale féminine, la violence domestique], les praticiens de la mutilation génitale féminine, les bandes criminelles, etc.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.



Statut de réfugié: orientations sur certains profils

Observations préliminaires

Dernière mise à jour: janvier 2021

*Ajout de mises à jour mineures: juin 2022

Tous les éléments de la définition d'un réfugié au sens de la DQ doivent être réunis pour que le demandeur puisse obtenir le statut de réfugié.



Article 2, point d), de la DQ Définitions

Par «réfugié» il faut entendre tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [exclusion].

L'[article 9 de la DQ](#) explique comment il faut évaluer la «persécution».

L'[article 10 de la DQ](#) apporte des précisions supplémentaires sur les différents motifs de persécution (race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un certain groupe social). Un lien entre ces motifs et la persécution ou l'absence de protection devrait être établi pour que le demandeur puisse prétendre au statut de réfugié.

Des orientations sur des profils spécifiques de demandeurs, liés à leurs caractéristiques personnelles ou à leur affiliation à un certain groupe (politique, ethnique ou religieux, par exemple) sont fournies ci-dessous.

Chaque demande doit faire l'objet d'une évaluation individuelle. Cette évaluation devrait tenir compte des circonstances individuelles du demandeur et des informations pertinentes sur le pays d'origine. Les facteurs à prendre en compte dans cette évaluation peuvent notamment comprendre:

- le lieu de résidence du demandeur et la présence de l'acteur potentiel de la persécution, ainsi que la capacité de ce dernier à cibler la personne concernée;
- la nature des actions du demandeur (c'est-à-dire la question de savoir si ses actions sont perçues négativement et/ou si les individus se livrant à de telles actions sont considérés comme une cible prioritaire par l'acteur de la persécution);
- la visibilité du demandeur (c'est-à-dire dans quelle mesure il est probable que le demandeur soit connu de l'acteur potentiel de la persécution ou qu'il puisse être identifié par ce dernier) - étant toutefois entendu que le demandeur n'a pas



nécessairement à être identifié individuellement par l'acteur de la persécution, pour autant que sa crainte de persécution soit fondée;

- les ressources dont dispose le demandeur pour éviter la persécution (par exemple s'il a des relations avec des personnes influentes, ou un réseau);
- etc.

Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas ([article 4, paragraphe 4, de la DQ](#)).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

Profils

Cette section fait référence à certains profils de demandeurs irakiens rencontrés dans les dossiers des États membres de l'UE. Elle présente des conclusions générales sur les profils concernant les conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ainsi que des orientations relatives aux circonstances supplémentaires à prendre en compte dans l'évaluation individuelle. Certains profils sont divisés en sous-profils, avec des conclusions différentes s'agissant de l'analyse du risque et/ou du lien avec un motif de persécution. Le numéro correspondant du profil et un lien vers la section correspondante de l'analyse commune sont fournis pour plus de facilité.

Les conclusions relatives à chaque profil devraient être examinées sans préjudice de l'évaluation de la crédibilité des allégations du demandeur.



Pour la bonne lecture du tableau ci-dessous, il convient de tenir compte de ce qui suit:

- Un demandeur individuel peut cumuler **plusieurs profils** présentés dans cette note d'orientation. Le besoin de protection associé à ces profils devrait faire l'objet d'un examen approfondi.
- Les paragraphes consacrés à l'**analyse du risque** se concentrent sur le niveau de risque et sur certaines des circonstances pertinentes ayant une incidence sur les risques. D'autres orientations concernant la qualification des actes de persécution sont disponibles dans les sections respectives de l'analyse commune.



- Le tableau ci-dessous résume les conclusions relatives aux différents profils et sous-profils et vise à offrir un outil pratique aux agents en charge des dossiers. Des exemples sont fournis sur les sous-profils présentant des risques et circonstances différents susceptibles de faire augmenter ou diminuer le risque, mais **ces exemples ne sont pas exhaustifs** et doivent être pris en compte à la lumière de toutes les circonstances propres au cas individuel.
- **Les personnes ayant appartenu à un certain profil par le passé ou les membres de la famille** d'un individu relevant d'un certain profil peuvent avoir des besoins de protection similaires à ceux décrits pour le profil concerné. Cela n'est pas indiqué explicitement dans le tableau suivant, mais devrait être pris en compte dans l'évaluation individuelle.
- Les paragraphes relatifs au **lien potentiel** indiquent un éventuel lien avec les motifs de persécution, conformément à l'[article 10 de la DQ](#). Les sections de l'analyse commune fournissent des orientations supplémentaires permettant d'établir si un lien avec un motif de persécution est susceptible, en règle générale, d'être justifié, ou s'il peut être étayé par les circonstances individuelles de chaque cas.
- Pour certains profils, un lien peut également être établi entre l'**absence de protection** contre la persécution et un ou plusieurs des motifs visés à l'[article 10 de la DQ](#) ([article 9, paragraphe 3, de la DQ](#)).

Dernière mise à jour: juin 2022

2.1. Personnes (perçues comme étant) affiliées à l'EIL

Analyse des risques:

Pour les **individus (perçus comme étant) affiliés à l'EIL**, en règle générale, une crainte fondée de persécution serait justifiée, car ces personnes sont une cible prioritaire de tous les acteurs de la sécurité.

Pour les **membres de la famille d'individus (perçus comme étant) affiliés à l'EIL**, l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit victime de persécution devrait tenir compte des circonstances individuelles, comme:

- la situation familiale (par exemple une femme célibataire ou veuve, une femme cheffe de famille);
- un enfant dont la mère est célibataire ou veuve et/ou dont le père est étranger, décédé ou disparu;
- l'appartenance tribale;
- la région d'origine;
- etc.

Lien potentiel: opinion politique (imputée).



* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.2. Arabes sunnites

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse des risques: en soi, le fait d'être un Arabe sunnite n'établit normalement pas de crainte fondée de persécution. L'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit victime de persécution devrait tenir compte des circonstances pouvant avoir une incidence sur les risques encourus, telles que:

- la région d'origine;
- l'appartenance tribale;
- l'âge;
- le sexe;
- etc.

En cas d'affiliation perçue à l'EIIL, voir 2.1 Personnes (perçues comme étant) affiliées à l'EIIL.

Dans le cas des Arabes sunnites susceptibles d'être affectés par le processus de «débaasification», voir 2.7 Anciens membres du parti Baas.

Lien potentiel: opinion politique (imputée) (par exemple affiliation à l'EIIL, parti Baas).

Dans certains cas individuels, la race (ethnicité, par exemple en cas de retour bloqué par le KRG) et/ou la religion.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.3. Militants et manifestants pour les droits de l'homme et

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de



l'opposition politique

persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- le rôle dans la hiérarchie et le degré d'implication dans les manifestations;
- la nature des activités;
- les antécédents politiques et/ou sectaires de l'individu;
- le sexe;
- la visibilité;
- le fait d'être connu des autorités (par exemple en raison d'une arrestation antérieure);
- etc.

Le seul fait d'avoir participé à une manifestation par le passé pourrait ne pas suffire à établir une crainte fondée de persécution.

Lien potentiel: opinion politique (imputée).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.4. Journalistes et professionnels des médias

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- la nature des activités (par exemple le sujet sur lequel porte un reportage);
- les antécédents politiques et/ou sectaires de l'individu;
- le sexe;
- la visibilité;
- le fait d'être connu des autorités;
- etc.

Lien potentiel: opinion politique (imputée).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.



2.5. Déserteurs des forces armées

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse du risque: le risque est considéré comme très faible. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- les forces auxquelles le demandeur appartenait;
- le grade/poste du demandeur;
- la situation dans laquelle la désertion s'est produite (par exemple lors de perturbations ou d'un état d'urgence);
- etc.

Lien potentiel: opinion politique (imputée).

* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.6. Individus contactés en vue d'un recrutement forcé par des groupes armés

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse des risques: le risque subi par un individu ne peut être justifié que dans certains cas individuels. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- le sexe;
- la région d'origine;
- le contexte ethnique/religieux (par exemple les Kurdes pour le PKK ou les Arabes sunnites pour l'EIIL);
- l'âge;
- la présence/l'influence de groupes armés;
- etc.

Lien potentiel: si le risque de recrutement forcé en tant que tel n'implique généralement pas de lien avec un motif de persécution, les conséquences du refus pourraient, en fonction des circonstances individuelles, justifier un tel lien, entre autres, avec une opinion politique (imputée).

* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.





Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.7. Anciens membres du parti Baas

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse des risques: en règle générale, le risque de persécution d'un membre ordinaire du parti Baas est minime et dépend des circonstances individuelles spécifiques. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- le soutien à l'idéologie du parti Baas en public;
- le fait d'avoir occupé une position de haut rang au sein du parti;
- le fait d'être un ancien officier militaire ou policier de l'ère de Saddam Hussein;
- le fait d'avoir servi dans les services de renseignement sous le régime de Saddam Hussein;
- l'affiliation potentielle (perçue) à l'EIL;
- etc.

Voir également 2.1 Personnes (perçues comme étant) affiliées à l'EIL et 2.2 Arabes sunnites.

Lien potentiel: opinion politique (imputée).

* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.8. Membres des forces de sécurité iraqiennes (ISF), des forces de mobilisation populaire (PMF), des Peshmerga et de la police locale

Dernière mise à jour: janvier 2021

*Ajout de mises à jour mineures: juin 2022

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- la zone de travail et la région d'origine (à proximité de zones où l'EIL est encore actif);
- la visibilité du demandeur;
- sa position au sein de l'organisation;
- le temps écoulé depuis son départ des forces;
- les hostilités personnelles;
- etc.

Lien potentiel: opinion politique (imputée).



* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.9. Individus considérés comme opposés à l'EIL

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- la zone de travail et la région d'origine (zones où l'EIL est encore actif);
- l'appartenance tribale et la position de la tribu vis-à-vis de l'EIL;
- la visibilité du demandeur;
- sa position au sein de la communauté;
- l'expression publique d'un soutien au gouvernement ou la condamnation des actions menées par l'EIL;
- les hostilités personnelles;
- etc.

Dans la mesure où les capacités opérationnelles de l'EIL ont considérablement diminué, la menace que représente l'EIL pour les personnes relevant de ce profil a diminué par rapport aux années précédentes.

Lien potentiel: opinion politique (imputée) et/ou religion (par exemple si la personne est accusée d'être un *takfir* par l'EIL).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.10. Personnes (perçues comme) collaborant avec les forces

Dernière mise à jour: janvier 2021

*Ajout de mises à jour mineures: juin 2022

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. L'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un

armées, les organisations ou les entreprises occidentales

degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit victime de persécution devrait tenir compte des circonstances pouvant avoir une incidence sur les risques encourus, telles que:

- la nature et la durée de la profession (par exemple les interprètes);
- la visibilité de la profession;
- les menaces antérieures;
- etc.

Lien potentiel: opinion politique (imputée) et/ou religion (par exemple dans le cas des interprètes)



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.11. Travailleurs humanitaires

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- le sexe (voir également 2.16.4 Femmes actives dans la sphère publique);
- la nature des activités (par exemple le fait de fournir de l'aide à des femmes et des enfants associés à l'EIIL – voir également 2.1 Personnes (perçues comme étant) affiliées à l'EIIL);
- la région du travail/de l'activité;
- etc.

Lien potentiel: opinion politique (imputée) et/ou religion (par exemple si la personne est accusée d'être un *takfir* par l'EIIL).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.12. Personnes LGBTIQ

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse des risques: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.13. Individus perçus comme ayant transgressé les codes moraux

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- la norme morale et/ou sociétale transgressée;
- le sexe (le risque est plus élevé pour les femmes);
- un environnement conservateur;
- la région d'origine;
- la perception des rôles traditionnels de genre par la famille et la société;
- etc.

Lien potentiel: religion (par exemple mariages interconfessionnels/interethniques, ainsi que dans des cas individuels de personnes ciblées par des milices chiïtes), appartenance à un certain groupe social et/ou race (ethnicité).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.14. Individus perçus comme coupables de blasphème et/ou d'apostasie

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse des risques: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Toutefois, l'évaluation des risques devrait tenir compte des pratiques religieuses ou non religieuses auxquelles le demandeur se livrera, ainsi que de la question de savoir si celles-ci l'exposent à un risque réel, en tenant également compte de sa région d'origine (le risque est généralement plus faible dans la région du Kurdistan iraquien), de son origine familiale et ethnique, de son sexe, etc.

Voir également **2.15 Minorités religieuses et ethniques et apatrides**

Lien potentiel: religion.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.15.1. Turkmènes

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- la région d'origine (par exemple les Turkmènes chiites dans les zones où l'EIL est encore actif);
- l'affiliation perçue à l'EIL (notamment pour les Turkmènes sunnites);
- la religion;
- le sexe;
- etc.

Lien potentiel: race (ethnicité) et/ou religion.

Dans certains cas, notamment pour les Turkmènes sunnites, opinion politique (imputée).

* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil, notamment pour les Turkmènes affiliés au PKK, aux PMF ou à l'EIL.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.15. Yézidis

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- la région d'origine (par exemple les Yézidis dans les zones où l'EIL est encore actif);
- (l'absence de) pièces d'identité;
- le sexe;
- etc.

Lien potentiel: religion, race et/ou nationalité.



* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil, notamment pour les membres des milices yézidies.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.15.3. Chrétiens

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- la région d'origine (par exemple les Chrétiens situés dans les zones où l'EIIL continue d'opérer sont exposés à un risque plus élevé, tandis que le risque est plus faible dans la région du Kurdistan iraquien);
- le sexe;
- etc.

Lien potentiel: religion.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.15.4. Shabaks

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- la région d'origine;
- etc.

Lien potentiel: race et/ou religion (en raison d'une persécution par l'EIIL).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.



2.15.5. Kaka'e

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- la région d'origine (le risque est plus élevé dans les zones où l'EIIL continue d'opérer, mais plus faible dans la région du Kurdistan iraquien);
- etc.

Lien potentiel: la race et/ou la religion.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.15.6. Sabéens-Mandéens

Dernière mise à jour: janvier 2021

*Ajout de mises à jour mineures: juin 2022

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- la région d'origine (le risque est plus faible dans la région du Kurdistan iraquien);
- la langue;
- le sexe;
- la profession;
- etc.

Lien potentiel: religion et/ou race (notamment dans la région du Kurdistan iraquien).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.15.7. Baha'i

Dernière mise à jour: janvier 2021

*Ajout de mises à jour mineures: juin 2022

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de



persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- (l'absence de) pièces d'identité;
- l'apatridie;
- la région d'origine;
- etc.

Lien potentiel: religion.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.15.8. Bidounes

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- (l'absence de) pièces d'identité;
- l'apatridie;
- la région d'origine;
- etc.

Lien potentiel: race et/ou nationalité (apatridie).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.15.9. Kurdes fayli

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- (l'absence de) pièces d'identité;
 - l'apatridie;
 - région d'origine (sud de l'Iraq, où l'EIL est encore actif);
 - etc.
-



Lien potentiel: race, religion et nationalité (apatridie).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.15.10.

Dernière mise à jour: juin 2022

Palestiniens

Analyse des risques: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- le lieu de résidence habituelle;
- les liens (perçus) avec l'ancien régime ou les groupes militants (sunnites);
- (l'absence de) pièces d'identité;
- etc.

Lien potentiel: nationalité (apatridie), opinion politique (imputée) (soutien perçu aux milices sunnites ou à l'EILL – voir également 2.1 Personnes (perçues comme étant) affiliées à l'EILL).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.16. Femmes

2.16.1 Violence à l'égard des femmes et des filles: vue d'ensemble

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse des risques: les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution en termes de violence. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille;
- de mauvaises conditions socio-économiques;
- la région d'origine;
- l'influence de la tribu;
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social (par exemple les femmes qui ont été victimes d'abus sexuels et les femmes qui ont quitté leur mari violent).





Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.16.2 Mariage forcé et mariage d'enfants

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse des risques: les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution en termes de mariage forcé ou de mariage d'enfants. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- le jeune âge;
- la région d'origine (notamment les zones rurales);
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille;
- les mauvaises conditions socio-économiques de la famille;
- le fait d'être déplacé à l'intérieur de son propre pays;
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social (par exemple les femmes qui ont refusé d'accepter un mariage forcé ou un mariage d'enfants).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.16.3 Mutilation génitale féminine

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse des risques: les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution concernant la mutilation génitale féminine. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- le jeune âge;
- la région d'origine (notamment la région du Kurdistan iraquien);
- l'ethnicité (notamment les filles kurdes);
- la religion (notamment parmi les Sunnites);
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille;
- le niveau d'éducation;



- le pouvoir/l'influence du mari (potentiel) et de sa famille ou de son réseau au niveau local;
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.16.4 Femmes actives dans la sphère publique

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse des risques: les femmes ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution en termes d'activités dans la sphère publique. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- la région d'origine;
- un environnement conservateur;
- la visibilité de la demandeuse (par exemple la nature de son travail ou des déclarations publiques perçues de façon négative par l'acteur de la persécution);
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille ou le réseau;
- etc.

Lien potentiel: opinion politique (imputée) et/ou religion, appartenance à un certain groupe social (femmes qui travaillent dans des emplois considérés comme inacceptables en raison des rôles traditionnels de genre).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.16.5 Femmes perçues comme ayant transgressé les codes moraux

Voir le profil **2.13 Individus perçus comme ayant transgressé les codes moraux.**



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.



2.16.6 Femmes perçues comme étant associées à l'EIL

Voir le profil **2.1 Personnes (perçues comme étant) affiliées à l'EIL**.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.16.7 Femmes célibataires et femmes cheffes de famille

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse des risques: les femmes célibataires et les femmes cheffes de famille ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- le statut personnel;
- la région d'origine et le lieu de résidence (par exemple les camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays);
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille ou la communauté;
- la situation économique;
- l'éducation;
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social (par exemple les femmes divorcées ou veuves).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.17. Enfants

2.17.1 Violence à l'égard des enfants: vue d'ensemble

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse des risques: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution en termes de violence. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:



- le sexe (les garçons et les filles peuvent être exposés à des risques différents);
- l'affiliation perçue à l'EIL [voir le profil 2.1 Personnes (perçues comme étant) affiliées à l'EIL];
- l'âge;
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille;
- les mauvaises conditions socio-économiques de l'enfant et de la famille;
- etc.

Lien potentiel: opinion politique (imputée) (par exemple en cas de lien perçu avec des groupes armés), religion (par exemple lorsque la persécution est exercée par des groupes extrémistes) et/ou appartenance à un certain groupe social (par exemple les enfants victimes d'abus sexuels).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.17.2 Mariage d'enfants

Voir **2.16.2 Mariage forcé et mariage d'enfants** au profil **2.16 Femmes**.

2.17.3 Mutilation génitale féminine

Voir **2.16.3 Mutilation génitale féminine** au profil **2.16 Femmes**.

2.17.4 Travail des enfants et traite des enfants

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse des risques: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution sous la forme de travail des enfants et/ou de traite des enfants. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- l'âge;
- le sexe;
- les mauvaises conditions socio-économiques de l'enfant et de sa famille;
- le fait d'être déplacé à l'intérieur de son propre pays;
- etc.

Lien potentiel: les circonstances individuelles de l'enfant doivent être prises en compte pour déterminer si un lien avec un motif de persécution peut être justifié.





Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.17.5 Recrutement d'enfants

Dernière mise à jour: janvier 2021

*Ajout de mises à jour mineures: juin 2022

Analyse des risques: la crainte fondée de persécution ne peut être justifiée que dans certains cas individuels. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- le sexe;
- la région d'origine, le contexte ethnique/religieux (par exemple les Kurdes pour le PKK ou les Arabes sunnites pour l'EILL);
- l'âge (le fait d'être adolescent);
- le fait d'être déplacé à l'intérieur de son propre pays;
- la présence/l'influence de groupes armés;
- etc.

Lien potentiel: les circonstances individuelles de l'enfant doivent être prises en compte pour déterminer si un lien avec un motif de persécution peut être justifié.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.17.6 Éducation des enfants et notamment des filles

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse des risques: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution s'agissant des restrictions délibérées à l'accès à l'éducation. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- (l'absence de) pièces d'identité;
- l'origine ethnique ou religieuse;
- le sexe (le risque est plus élevé pour les filles);
- le handicap;
- l'âge;



- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille;
- les mauvaises conditions socio-économiques de l'enfant et de la famille;
- la zone d'origine;
- etc.

Lien potentiel: les circonstances individuelles de l'enfant devraient être prises en compte. Par exemple, en cas de refus d'octroi de pièces d'identité en raison de l'appartenance à un groupe minoritaire, la nationalité et/ou la race peuvent s'appliquer.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.17.7 Enfants nés sous le régime de l'EIL et ne disposant pas de documents d'état civil

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse des risques: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution s'agissant des restrictions délibérées à l'accès à la documentation. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- mère célibataire ou veuve;
- père étranger, décédé ou disparu;
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.17.8 Enfants sans gardien

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse des risques: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution en termes d'absence d'un gardien. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- (l'absence de) pièces d'identité;
- le fait que les parents soient connus ou non;
- le fait d'être né à la suite de relations sexuelles illicites;
- la région d'origine;



- la religion;
- l'appartenance ethnique;
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social (par exemple les enfants abandonnés ou dont les parents ne sont pas connus).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.18. Personnes en situation de handicap ou souffrant de graves problèmes de santé

Dernière mise à jour: janvier 2021

*Ajout de mises à jour mineures: juin 2022

Analyse des risques: le fait que le personnel et les infrastructures soient insuffisants pour répondre de façon appropriée aux besoins des personnes souffrant de problèmes médicaux (graves) ne satisfait pas à l'exigence de l'article 6 de la DQ concernant l'existence d'un acteur infligeant des persécutions ou atteintes graves, sauf si l'individu est intentionnellement privé de soins de santé.

Les **personnes en situation de handicap mental ou physique** ne sont pas tous exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- l'âge;
- la nature et la visibilité du handicap mental ou physique;
- une perception négative par la famille;
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social (par exemple les personnes souffrant d'un handicap mental visible).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.19. Personnes impliquées dans des vendettas et

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de



affectées par des vendettas dans le cadre d'un conflit tribal

persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- l'intensité de la vendetta;
- la possibilité de résolution du conflit;
- l'ethnicité et la religion des tribus;
- le statut social des tribus;
- la région d'origine (zone où l'état de droit est faible, zone urbaine ou zone rurale);
- etc.

Lien potentiel: race (descendance, faisant référence aux membres d'une tribu).

* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

2.20. Individus accusés d'infractions de droit commun

Dernière mise à jour: janvier 2021

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances suivantes pourraient avoir une incidence sur les risques encourus:

- la région d'origine du demandeur et le système judiciaire en vigueur;
- la nature de l'infraction pour laquelle le demandeur est poursuivi;
- le châtime envisagé;
- le sexe du demandeur;
- etc.

Lien potentiel: en général, il n'y a pas de lien avec un motif de persécution visé par la convention. Cela est sans préjudice de l'évaluation dans les cas où les poursuites sont motivées, engagées ou menées sur une base discriminatoire liée à un motif visé par la convention.

* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.



Protection subsidiaire

Article 15, point a), de la DQ

Peine de mort ou exécution

Dernière mise à jour: juin 2019

La peine de mort est prévue par le code pénal iraquien n° 11 de 1969, la loi antiterroriste, le code pénal militaire et le code pénal des forces de sécurité intérieure iraqiennes de 2008. En vertu de la constitution iraquienne de 2005, le président ratifie les condamnations à mort «prononcées par les juridictions compétentes».

Les crimes passibles de la peine de mort en Iraq incluent les infractions contre la sécurité intérieure/extérieure et les institutions de l'État, les actes de terrorisme, les enlèvements, les viols, le trafic de drogue entraînant la mort, la prostitution, les homicides «qualifiés» et la traite des êtres humains entraînant la mort.

L'Iraq continue d'infliger la peine capitale et figure parmi les trois principaux pays du Moyen-Orient qui imposent et pratiquent des exécutions. La peine de mort est exécutée par pendaison.

Dans les zones qu'il contrôle, l'EIL inflige des sanctions, par exemple pour refus de se joindre au groupe ou pour non-respect des codes moraux qu'il fixe et de son interprétation très stricte de la charia. Ces sanctions incluent les exécutions, qui tombent dans le champ d'application de l'[article 15, point a\), de la DQ](#).

Certains profils de demandeurs originaires d'Iraq peuvent risquer la peine de mort ou l'exécution. Dans de pareils cas, il pourrait y avoir un lien avec un motif visé par la convention [voir par exemple le profil [2.1 Personnes \(perçues comme étant\) affiliées à l'EIL](#)].

Lorsqu'il n'existe pas de lien avec un motif de persécution en vertu de la définition de réfugié (par exemple dans certains cas concernant le profil visé au point [2.20 Individus accusés d'infractions de droit commun](#)), il convient d'analyser la possibilité d'octroyer une protection subsidiaire au titre de l'[article 15, point a\), de la DQ](#).

À noter que des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.



Article 15, point b), de la DQ

Torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

Dernière mise à jour: juin 2019

Comme indiqué dans le chapitre sur le [statut de réfugié](#), certains profils de demandeurs iraqiens peuvent être exposés au risque de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans de tels cas, il y a souvent un lien avec un motif de persécution relevant de la définition de réfugié, et ces personnes pourraient prétendre au statut de réfugié. Toutefois, en faisant référence aux cas dans lesquels il n'existe pas de lien avec un motif visé par la convention, il convient d'analyser la possibilité d'octroyer une protection subsidiaire au titre de l'[article 15, point b\), de la DQ](#).

Lors de l'examen visant à déterminer si l'octroi d'une protection au titre de l'[article 15, point b\), de la DQ](#) est envisageable en l'espèce, les considérations suivantes devraient être prises en compte:

- **Indisponibilité des soins de santé et conditions socio-économiques:** il est important de souligner que les atteintes graves doivent être le fait du comportement d'un acteur ([article 6 de la DQ](#)). En soi, l'indisponibilité générale des soins de santé, de l'éducation ou d'autres éléments socio-économiques (par exemple la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance ou le logement) n'est pas considérée comme relevant d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'[article 15, point b\), de la DQ](#), sauf s'il existe un comportement intentionnel d'un acteur, notamment si celui-ci prive intentionnellement le demandeur de soins de santé appropriés.
- **Violences criminelles:** les réseaux criminels en Iraq exploitent des enfants à des fins de trafic et vente de drogue, ainsi que des migrants à des fins de travail forcé. Des acteurs tels que les forces de mobilisation populaire et les tribus s'adonneraient également à des activités criminelles. Les violences criminelles sont généralement motivées par l'appât du gain et la lutte pour le pouvoir. S'il n'existe pas de lien avec un motif de persécution au sens de la définition de réfugié, le risque de crimes tels que le meurtre, le vol à main armée, l'enlèvement, la destruction de biens, l'extorsion, le travail forcé, le recrutement d'enfants, la traite à des fins d'exploitation sexuelle, etc. peut relever de l'[article 15, point b\), de la DQ](#).
- **Arrestations arbitraires, détentions illégales et conditions de détention:** il convient d'accorder une attention particulière au phénomène des arrestations arbitraires et des détentions illégales, ainsi qu'aux conditions carcérales. Lors de l'évaluation des conditions de détention, les éléments suivants peuvent par exemple être pris en considération (cumulativement): le nombre de personnes détenues dans un espace limité, le caractère adéquat des installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage, le couchage, la nourriture, les loisirs et le contact avec le monde extérieur.

Certains rapports signalent des arrestations arbitraires, des détentions prolongées, y compris dans des centres de rétention secrets, et des actes de torture répandus, en



particulier à l'encontre de personnes soupçonnées de terrorisme. Les centres de rétention ont été décrits par la MANUI comme étant largement surpeuplés et dotés d'infrastructures insuffisantes, y compris les installations pour mineurs. Par ailleurs, les enfants ne sont pas toujours séparés des détenus adultes. La torture est toujours signalée comme une pratique largement répandue dans les centres de rétention de la police, les cellules d'interrogatoire et les prisons. Les détenus soupçonnés d'appartenir à l'EIL ont subi des traitements tels que l'électrocution, l'isolement cellulaire et le passage à tabac par les enquêteurs. Des cas de décès en garde à vue à la suite de tortures ou autres mauvais traitements ont été signalés. Des groupes internationaux de défense des droits de l'homme ont fait état d'un large éventail de tortures et d'abus dans les centres de rétention gérés par le ministère de l'intérieur et, dans une moindre mesure, dans les centres du ministère de la défense et ceux gérés par le KRG. Dans la région du Kurdistan iraquien, l'accès des organisations locales et internationales aux centres de rétention est également fortement limité, ce qui rend le suivi de la situation presque impossible.

En outre, il peut être déterminé que, lorsque les poursuites ou châtiments sont manifestement injustes ou disproportionnés, ou lorsque la personne est soumise à des conditions carcérales qui ne sont pas compatibles avec le respect de la dignité humaine, une situation d'atteinte grave au sens de [l'article 15, point b\), de la DQ](#) peut se produire. En l'absence de lien avec un motif de persécution, un tel traitement peut tomber sous le coup de [l'article 15, point b\), de la DQ](#).

À noter que des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

Article 15, point c), de la DQ

Menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

Dernière mise à jour: juin 2022

Les éléments nécessaires à l'application de l'[article 15, point c\), de la DQ](#), sont les suivants:

Figure 2. Article 15, point c), de la directive qualification: éléments de l'évaluation



Afin d'appliquer l'[article 15, point c\), de la DQ](#), les éléments susmentionnés devraient être établis de manière cumulative.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

La section suivante est un résumé des conclusions pertinentes concernant la situation en Iraq:

- a. Conflit armé:** De multiples conflits armés non internationaux (internes) se chevauchent en Iraq, notamment celui entre le gouvernement iraquien et l'EIL. Certaines parties de l'Iraq sont également touchées par un conflit armé international impliquant la Turquie, car le conflit qui sévit dans ce pays entre le gouvernement turc et le PKK s'est étendu au nord de l'Iraq. La section «Violence aveugle» ci-dessous fournit des orientations supplémentaires concernant la portée géographique des conflits armés se déroulant sur le territoire iraquien.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

b. Civil: L'[article 15, point c\), de la DQ](#) s'applique à toute personne qui n'appartient à aucune des parties au conflit et qui ne participe pas aux hostilités, y compris potentiellement aux anciens combattants qui ont véritablement et définitivement renoncé à toute action armée. Les demandes présentées par des personnes relevant des profils suivants devraient être examinées attentivement. Sur la base d'une évaluation individuelle, il peut s'avérer que ces demandeurs ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme des civils au sens de l'[article 15, point c\), de la DQ](#). Par exemple:

- EIL et groupes associés;
- nouvelles factions militantes nées à la suite de l'EIL (comme les «Drapeaux blancs»);
- autres groupes militants tels que Jamaat Ansar Al-Islam, l'ordre Naqshbandi, Jaysh Al-Mujahideen et l'Armée islamique d'Iraq;
- Forces de sécurité irakiennes;
- Forces de mobilisation populaire et autres milices;
- Forces du KRG;
- PKK;
- tribus.

À noter que la participation active à des hostilités ne se limite pas au fait de porter publiquement des armes, mais pourrait également inclure un soutien logistique et/ou administratif substantiel aux combattants.

Il importe de souligner que l'évaluation du besoin de protection est prospective. L'enjeu principal est donc de déterminer si le demandeur sera ou non un civil après son retour. Le fait que la personne ait pris part à des hostilités par le passé ne signifie pas nécessairement que l'article 15, point c), de la DQ ne s'appliquera pas à son cas.



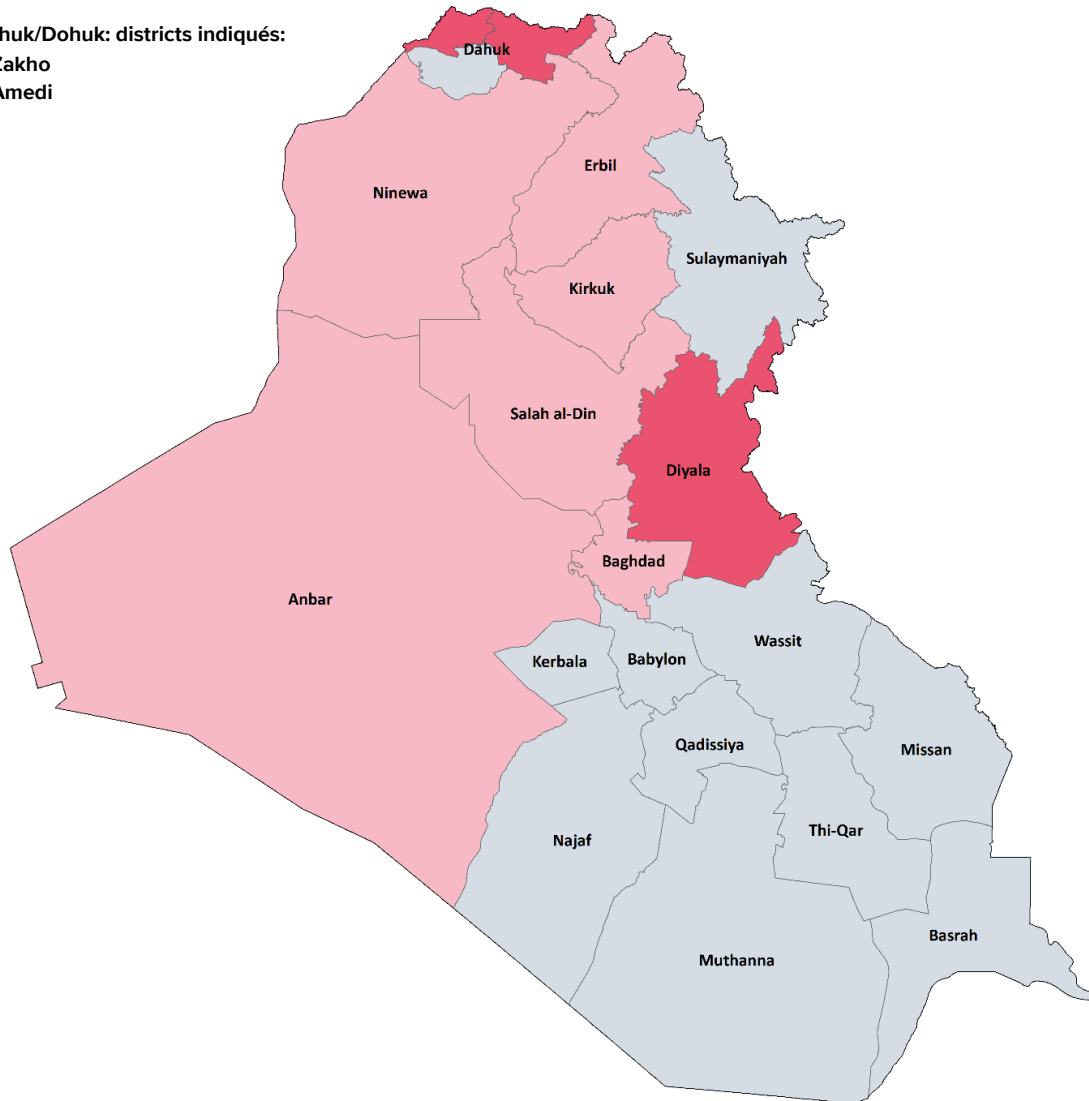
Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

c. Violence aveugle: la violence aveugle se manifeste à des degrés divers dans différentes parties du territoire irakien. La carte ci-dessous résume et illustre l'évaluation de la violence aveugle par gouvernorat en Iraq. Cette évaluation est fondée sur une analyse globale comprenant des informations quantitatives et qualitatives pour la période de référence (du 1^{er} août 2020 au 31 octobre 2021). L'évaluation individuelle devrait toujours être basée sur des informations actualisées du pays d'origine-.

Figure 3. Niveau de violence aveugle en Iraq (sur la base d'informations jusqu'au 31 octobre 2021).

Dahuk/Dohuk: districts indiqués:

1. Zakho
2. Amedi



- Une **simple présence** serait considérée comme suffisante pour établir un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15, point c), de la directive qualification.
- La violence aveugle atteint un **degré élevé**, et un **niveau moins élevé d'éléments individuels** est requis pour établir un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15, point c), de la directive qualification.
- La violence aveugle se déroule mais **pas à un degré élevé**, et un **niveau plus élevé d'éléments individuels** est requis pour établir un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15, point c), de la directive qualification.
- En général, il n'y a **pas de risque réel** qu'un civil soit personnellement affecté au sens de l'article 15, point c), de la directive qualification.

Aux fins de la note d'orientation, les gouvernorats de l'Iraq sont classés de la façon suivante:

Les territoires où la «simple présence» dans la zone ne suffirait pas à établir un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15, point c), de la DQ, mais où la violence aveugle atteint **un niveau élevé**, de sorte qu'un **niveau moins élevé d'éléments individuels** est requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le territoire serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, point c), de la DQ.

Cela inclut les gouvernorats de *Diyala* et les districts d'*Amedi* et de *Zakho* (gouvernorat de *Dohuk*).

Les territoires où une violence aveugle se déroule mais **pas à un niveau élevé**, de sorte qu'un **niveau plus élevé d'éléments individuels** est requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le territoire concerné serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, point c), de la DQ.

Cela inclut les gouvernorats d'*Anbar*, de *Bagdad*, d'*Erbil*, de *Kirkuk*, de *Ninewa* et de *Salah al-Din*.

Les territoires où, en général, il n'y a **pas de risque réel** qu'un civil soit personnellement affecté au sens de l'article 15, point c), de la DQ.

Cela inclut les gouvernorats de *Babel/Babylone*, de *Bassora*, de *Dahuk/Dohuk* (à l'exception des districts d'*Amedi* et de *Zakho*), de *Kerbala*, de *Missan*, de *Muthanna*, de *Najaf*, de *Qadisiya*, de *Souleimaniye dont Halabja*, de *Dhi-Qar* et de *Wasit*.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

d. Menaces graves et individuelles:

dans le contexte de «l'échelle mobile», chaque cas devrait être évalué individuellement, en tenant compte de la nature et de l'intensité de la violence dans la région, ainsi que des circonstances personnelles du demandeur. Certaines circonstances personnelles pourraient contribuer à accroître le risque de violence aveugle, ainsi que ses conséquences directes et indirectes. Bien qu'il soit impossible de fournir des orientations exhaustives sur les circonstances personnelles pertinentes et sur la manière dont elles devraient être évaluées, les éléments suivants sont susceptibles d'affecter la capacité d'une personne à évaluer et/ou à éviter les risques liés à une violence aveugle dans une situation de conflit armé:



- l'âge;
- le sexe;
- l'état de santé et le handicap, y compris les problèmes de santé mentale;
- la situation économique;
- la connaissance de la région;
- la profession du demandeur et/ou son lieu de résidence;
- les membres de la famille ou le réseau de soutien;
- etc.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

e. Menace contre la vie ou la personne: le risque d'atteinte grave au sens de l'[article 15, point c\), de la DQ](#), est défini comme une «menace contre la vie ou la personne d'un civil» et non pas comme un acte de violence spécifique (ou la menace d'un tel acte). Les atteintes à la vie ou à la personne des civils les plus couramment signalées en Iraq incluent les assassinats, les blessures, les enlèvements, les représailles de la part des forces armées, les déplacements forcés, le recrutement forcé de mineurs, les restes explosifs de guerre, etc.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

f. Lien: le lien «en raison de» renvoie au lien de causalité entre la violence aveugle et les atteintes (menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil) lesquelles comprennent notamment:

- les atteintes qui sont directement causées par la violence aveugle ou par des actes émanant des acteurs du conflit, et
- les atteintes qui sont indirectement causées par la violence aveugle se déroulant dans une situation de conflit armé. Les effets indirects ne sont pris en considération que dans une certaine mesure et à condition qu'il existe un lien avec la violence aveugle, par exemple: violence criminelle généralisée due à l'effondrement des institutions de l'État dans le contexte du conflit avec l'EIL, destruction des moyens nécessaires pour survivre, destruction des infrastructures.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

Acteurs de la protection

Dernière mise à jour: janvier 2021

L'[article 7 de la DQ](#) dispose que la protection ne peut être accordée que par:

a. l'État;

b. des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;

pour autant qu'ils soient **disposés** à offrir une protection **et en mesure de le faire**, sachant que cette protection doit être:

effective et non temporaire.

Cette protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres **lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner** les actes constituant une persécution ou une atteinte grave,

et lorsque le demandeur a **accès à cette protection.**

L'État iraquien

La présence et le contrôle de l'État iraquien se sont renforcés depuis la défaite de l'EIL. On peut en conclure que l'État peut, en fonction des circonstances individuelles du cas d'espèce, être considéré comme capable et disposé à fournir une protection conforme aux exigences de l'article 7 de la directive qualification à **Bagdad** et dans le **sud de l'Iraq**. Dans la plupart des autres régions **du nord et du centre de l'Iraq**, y compris dans les territoires contestés, la capacité de l'État est limitée et les critères de l'[article 7 de la DQ](#) ne seraient généralement pas remplis.

Pour évaluer la disponibilité d'une protection de l'État, il convient de tenir compte des **circonstances individuelles**, telles que l'ethnicité, la région d'origine, le sexe, le statut social, le patrimoine, les liens personnels, l'acteur de la persécution et le type de violation des droits de l'homme.

L'État iraquien est généralement considéré comme capable de fournir une protection conforme aux exigences de l'[article 7 de la DQ](#) aux **Arabes chiites de Bagdad et du sud de l'Iraq**, et disposé à le faire. Cela est sans préjudice de l'évaluation dans les cas où la protection de l'État n'est pas considérée comme disponible en raison des circonstances individuelles. S'agissant des **Arabes sunnites**, la disponibilité de la protection de l'État est considérée comme limitée, mais peut l'être dans certains cas individuels.



La protection de l'État n'est généralement pas considérée comme disponible pour **les membres de religions et ethnies minoritaires, les Palestiniens, les personnes LGBTIQ et les victimes de violences domestiques, de violences «pour l'honneur» et de violences fondées sur le genre**, y compris les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que le mariage forcé, le mariage d'enfants et la mutilation génitale féminine.

À noter que si l'acteur de la persécution est une force de mobilisation populaire et que le groupe en question est considéré comme un acteur étatique, une protection effective est présumée ne pas être disponible, conformément au [considérant 27 de la DQ](#).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

Gouvernement régional du Kurdistan

En règle générale, le KRG est considéré comme un acteur de la protection répondant aux exigences de l'[article 7 de la DQ](#). Toutefois, dans certains cas individuels, par exemple pour les personnes perçues comme affiliées à l'EIL, les opposants politiques, les personnes LGBTIQ, dans le cadre de pratiques traditionnelles préjudiciables, de violences «pour l'honneur» et de violences domestiques, le KRG peut ne pas être disposé à offrir une protection au sens de l'[article 7 de la DQ](#).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

Partis ou organisations, organisations internationales comprises, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci

Aucun acteur de ce type n'a été recensé en Iraq.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

Si les besoins de protection ont été établis dans la région d'origine, et s'il est établi qu'il n'y a pas d'acteur à même d'accorder une protection au sens de l'[article 7 de la DQ](#), l'examen peut se poursuivre par la prise en considération de l'applicabilité de l'alternative de protection à l'intérieur du pays.

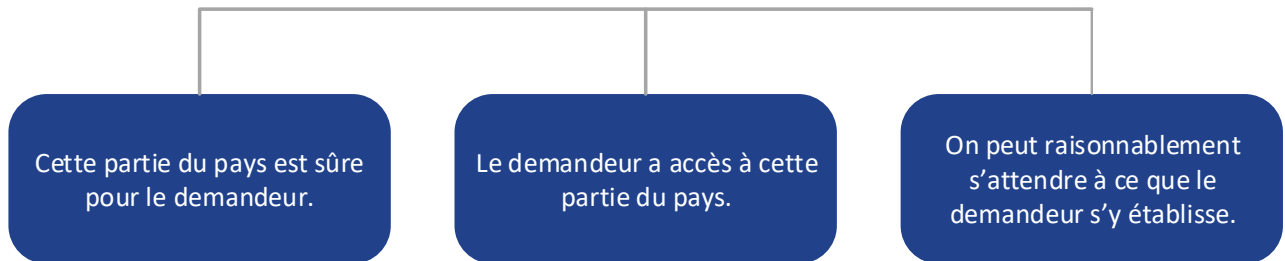


Alternative de la fuite interne - protection à l'intérieur du pays

Dernière mise à jour: juin 2022

Les éléments nécessaires à l'application de l'[article 8 de la DQ](#) sont les suivants:

Figure 4. Alternative de la fuite interne - protection à l'intérieur du pays: éléments de l'évaluation



En ce qui concerne ces éléments, lors de l'évaluation de l'applicabilité de l'alternative de protection à l'intérieur du pays, l'agent chargé du dossier devrait tenir compte de la situation générale dans la partie correspondante de l'Iraq, ainsi que des circonstances individuelles du demandeur. La charge de la preuve incombe à l'autorité responsable de la prise de décision, tandis que le demandeur reste tenu à une obligation de coopération. Le demandeur est également en droit de présenter des éléments indiquant que l'alternative de protection à l'intérieur du pays ne devrait pas être appliquée à son cas. Ces éléments doivent être évalués par l'autorité responsable de la prise de décision.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

Partie du pays

Les orientations relatives à l'alternative de la fuite interne - protection à l'intérieur du pays se concentrent sur les trois villes de Bagdad, Bassora et Souleimaniye. Bien que ces villes aient été choisies aux fins de cette évaluation conjointe, cela n'empêche pas les agents chargés des dossiers d'envisager une alternative de protection à l'intérieur du pays dans d'autres régions de l'Iraq, pour autant que tous les critères soient remplis.

L'origine ethno-religieuse de la personne et sa région d'origine devraient être prises en compte. En règle générale:

- Pour les **personnes d'ethnie kurde**, l'alternative de protection à l'intérieur du pays serait envisagée dans la région du Kurdistan iraquien.



- Pour les **demandeurs arabes**, l'alternative de protection à l'intérieur du pays serait évaluée dans d'autres parties de l'Iraq.
- Pour les **minorités ethno-religieuses**, l'alternative de protection à l'intérieur du pays devrait être évaluée en premier lieu au regard de la région dans laquelle leurs communautés sont concentrées.

Pour choisir une partie donnée de l'Iraq afin d'examiner l'applicabilité de l'alternative de protection à l'intérieur du pays, les liens existants avec le lieu concerné, tels que le recours antérieur et/ou l'existence d'un réseau de soutien, par exemple, pourraient être pris en compte.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

Sécurité

Le critère de sécurité serait satisfait dès lors qu'il n'y a pas de crainte fondée de persécution ni de risque réel d'atteintes graves, ou dès lors qu'une protection est disponible.

■ Absence de persécution ou d'atteinte grave

L'évaluation devrait prendre en compte:

▶ la situation sécuritaire générale

La situation générale en matière de sécurité dans les villes de **Bagdad, Bassora et Souleimaniye** devrait être évaluée conformément à l'analyse prévue dans la section relative à l'[article 15, point c\), de la DQ](#).

▶ les acteurs des persécutions ou atteintes graves et leur portée

Dans les cas où la personne craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves de la part d'**acteurs étatiques**, il existe une présomption selon laquelle une alternative de protection à l'intérieur du pays ne pourrait pas être suggérée (par exemple pour les personnes associées à l'EIIL). Dans certains cas, lorsque la portée d'un acteur étatique donné est clairement limitée à une zone géographique particulière (par exemple les forces de mobilisation populaire, le KRG et les Peshmerga), le critère de sécurité peut être satisfait en ce qui concerne d'autres parties de l'Iraq.

S'agissant des persécutions ou atteintes graves commises par l'**EIIL**, il convient de noter que la capacité opérationnelle du groupe armé a diminué, mais qu'il est toujours actif dans certaines régions.

Dans certains cas, lorsque le demandeur est exposé à des persécutions ou atteintes graves pour des raisons liées aux normes tribales et sociales en vigueur en Iraq, et



lorsque l'acteur des persécutions ou atteintes graves peut être **la société iraquienne** dans son ensemble (par exemple les personnes LGBTIQ et certaines minorités ethno-religieuses), l'alternative de protection à l'intérieur du pays n'est généralement pas considérée comme sûre.

Pour certains individus particulièrement vulnérables, comme les femmes et les enfants, si l'acteur de la persécution ou de l'atteinte grave est **la famille (au sens large), la tribu ou la communauté** (par exemple en cas de mariage «*fasliya*» ou de mutilation génitale féminine), compte tenu de la portée de ces acteurs et de l'absence de protection de l'État, l'alternative de protection à l'intérieur du pays n'est généralement pas considérée comme sûre.

Il convient de souligner que l'on ne peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il s'abstienne de s'adonner à des pratiques fondamentales pour son identité (comme celles liées à sa religion ou à son orientation sexuelle) pour éviter le risque de persécutions ou d'atteintes graves.

Voir également le chapitre [1. Acteurs des persécutions ou atteintes graves](#).

► **la question de savoir si le profil du demandeur est considéré comme une cible prioritaire et/ou une menace par l'acteur des persécutions ou des atteintes graves**

Le profil du demandeur pourrait faire de lui une cible prioritaire pour l'État ou les groupes d'insurgés, augmentant ainsi la probabilité que l'acteur des persécutions ou atteintes graves tente de retrouver le demandeur à l'endroit retenu de l'alternative de protection à l'intérieur du pays.

► **les hostilités personnelles**

Certains conflits personnels, y compris ceux fondés sur l'honneur et les vendettas, pourraient renforcer la détermination de l'acteur de la persécution ou de l'atteinte grave à retrouver le demandeur.

► **les autres circonstances susceptibles d'accroître le risque**

Les informations figurant à la section [Profils](#) devraient être utilisées comme une aide à l'évaluation.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.



■ Existence de mesures de protection contre les persécutions et atteintes graves

Par ailleurs, l'agent en charge du dossier peut déterminer que l'exigence de sécurité est satisfaite dès lors que le demandeur a accès à une protection contre les persécutions ou atteintes graves au sens de l'[article 7 de la DQ](#) dans la zone où l'alternative de protection à l'intérieur du pays est envisagée. En cas de persécution par l'État, il est présumé que le demandeur ne peut bénéficier d'aucune protection de la part de l'État.



En fonction du profil et des circonstances individuelles du demandeur, l'exigence de **sécurité** peut être satisfaite dans les villes de Bagdad, Bassora et Souleimaniye.

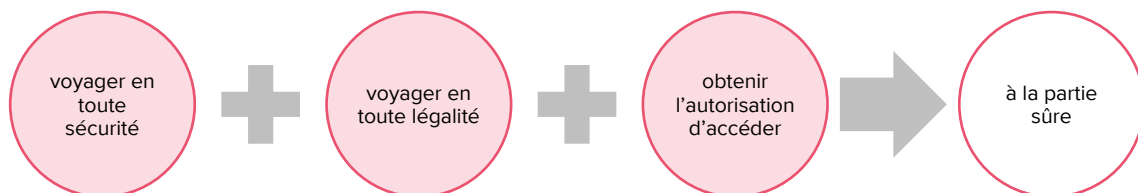


Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

Voyage et autorisation

Dans un deuxième temps, l'agent en charge du dossier devrait déterminer si le demandeur peut:

Figure 5. Le voyage et l'autorisation: deux conditions requises pour une alternative de protection à l'intérieur du pays.



- ▶ **Voyager en toute sécurité:** l'exigence de voyager en toute sécurité serait généralement considérée comme satisfaite dans les villes de Bagdad, Bassora et Souleimaniye. Pour certains profils, en particulier pour les personnes susceptibles d'être perçues comme affiliées à l'EIIL, cette exigence devrait être soigneusement évaluée au cas par cas.
- ▶ **Voyager en toute légalité:** en principe, les Iraquiens ne sont soumis à aucune restriction légale sur leurs déplacements en Iraq, y compris dans les villes de Bagdad, de Bassora et de Souleimaniye.
- ▶ **Obtenir l'autorisation d'accès:** certaines restrictions ou exigences administratives sont imposées aux personnes provenant de zones précédemment contrôlées par l'EIIL ou touchées par le conflit avant qu'elles puissent être admises dans certaines parties du pays, notamment dans les villes de Bagdad, de Bassora et de Souleimaniye. Dans le



cas de Bagdad, de Bassora et de Souleimaniye, il s'agit principalement d'exigences en matière de résidence. Les Arabes sunnites et, dans certains cas, les hommes turkmènes, sont particulièrement concernés par ces exigences. L'évaluation visant à déterminer si l'exigence d'obtenir une autorisation d'accès est susceptible d'être satisfaite devrait tenir compte des circonstances individuelles du demandeur (origine ethno-religieuse, lieu d'origine, pièces d'identité, habilitation de sécurité, situation familiale, liens sociaux existants, existence d'un sponsor potentiel, etc.). Le cas individuel devrait être évalué en fonction des informations sur le pays d'origine les plus récentes.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

Caractère raisonnable de l'établissement

Conformément à l'[article 8 de la DQ](#), une protection à l'intérieur du pays ne peut être accordée que si «l'on peut raisonnablement s'attendre à ce [que le demandeur] s'établisse» dans la zone de protection interne proposée.

Situation générale

Les éléments suivants devraient être examinés en fonction des informations disponibles sur le pays d'origine:

- la situation en matière de sécurité alimentaire;
- la disponibilité d'infrastructures et de services de base, tels que:
 - hébergement et logement;
 - soins de santé de base;
 - hygiène (dont eau et sanitaires);
- la disponibilité de moyens de subsistance de base garantissant l'accès à la nourriture, à l'hygiène et à l'hébergement, par exemple grâce à l'emploi, aux moyens financiers existants, au soutien d'un réseau ou à l'aide humanitaire.

La situation générale dans la zone considérée devrait être examinée à l'aune des critères définis ci-dessus, et non par rapport aux normes en vigueur en Europe ou dans d'autres régions du pays d'origine.

Selon les informations disponibles sur le pays d'origine, on constate que les circonstances générales prévalant à Bagdad, à Souleimaniye et à Bassora, évaluées au regard des facteurs susmentionnés, n'empêchent pas le caractère raisonnable d'une installation dans ces villes, mais il convient de procéder à un examen attentif, en particulier lors de l'évaluation de la disponibilité de l'alternative de protection à l'intérieur du pays à Bassora. L'évaluation devrait donc tenir compte des circonstances individuelles du demandeur.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

Circonstances individuelles

Outre la situation générale existant dans la zone potentielle de protection à l'intérieur du pays, l'évaluation visant à savoir s'il est raisonnable pour le demandeur de s'établir dans cette partie du pays devrait prendre en compte ses circonstances individuelles, et notamment:

- le contexte ethno-religieux et linguistique;
- les documents d'état civil;
- le réseau de soutien;
- la situation familiale;
- l'âge;
- le sexe;
- l'état de santé;
- le parcours professionnel et scolaire et les moyens financiers;
- etc.

Les considérations individuelles pourraient se rapporter à certaines vulnérabilités du demandeur ainsi qu'aux mécanismes d'adaptation disponibles, autant d'éléments qui auraient un impact lorsqu'il s'agira de déterminer dans quelle mesure il serait raisonnable pour le demandeur de s'établir dans une zone déterminée. Il convient de souligner que ces facteurs ne sont pas absolus et qu'ils peuvent se recouper dans le cas d'un demandeur particulier, ce qui peut aboutir à des conclusions différentes sur le caractère raisonnable d'une alternative de protection à l'intérieur du pays.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

Conclusions sur le caractère raisonnable

Les conclusions générales sur le caractère raisonnable de l'alternative de protection à l'intérieur du pays, pour certains profils de demandeurs, sont fondées sur une évaluation de la situation générale dans les villes de Bagdad, Bassora et Souleimaniye, ainsi que des circonstances individuelles de ces demandeurs.



Compte tenu de l'origine ethno-religieuse du demandeur, l'alternative de protection à l'intérieur du pays dans les villes de Bagdad, Bassora et Souleimaniye pourrait être considérée comme raisonnable pour les **hommes célibataires valides** et les **couples mariés sans enfants** possédant des

pièces d'identité et ne présentant aucune vulnérabilité supplémentaire, même s'ils n'ont pas de réseau de soutien. S'agissant des **familles avec enfants**, l'alternative de protection à l'intérieur du pays peut constituer une solution raisonnable, même en l'absence de réseau de soutien, si l'intérêt des enfants a été dûment évalué.

Bien que l'installation dans les trois villes entraîne certaines difficultés, on peut néanmoins conclure que ces demandeurs seraient en mesure d'assurer leur subsistance de base, leur logement, leur hébergement et leur hygiène, ainsi que l'accès aux soins de santé de base.

Afin de répondre à leurs besoins fondamentaux, les demandeurs relevant **d'autres profils** auraient généralement besoin d'un réseau de soutien dans la région où l'alternative de protection à l'intérieur du pays est envisagée. Toutefois, des circonstances individuelles supplémentaires peuvent être pertinentes pour évaluer le caractère raisonnable de l'alternative de protection à l'intérieur du pays.

À noter, d'une part, que ces conclusions sont sans préjudice des critères de sécurité, de voyage et d'autorisation d'accès et, d'autre part, qu'il convient d'examiner de manière approfondie les circonstances individuelles en l'espèce.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.



Exclusion

Dernière mise à jour: janvier 2021

*Ajout de mises à jour mineures: juin 2022



Compte tenu des conséquences graves que l'exclusion peut avoir pour l'individu, les motifs d'exclusion devraient être interprétés de manière restrictive et appliqués avec prudence.

Les exemples fournis dans ce chapitre ne sont ni exhaustifs ni concluants. Chaque cas devrait être examiné sur la base de ses caractéristiques intrinsèques.

Il est impératif d'appliquer les clauses d'exclusion lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de considérer que le demandeur a commis l'un des actes concernés.

L'exclusion devrait être appliquée dans les cas suivants:

Motifs d'exclusion

Statut de réfugié

- un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité
- un crime grave de droit commun en dehors du pays refuge avant d'y être admis comme réfugié
- les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

Protection subsidiaire

- un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité
- un crime grave
- les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies
- constituant une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel le demandeur se trouve
- les autre(s) crime(s) (dans certaines circonstances)

Il convient de souligner que c'est à l'autorité responsable de la prise de décision à qui la charge de la preuve incombe pour établir les éléments des motifs d'exclusion respectifs et la responsabilité individuelle du demandeur, tandis que le demandeur reste quant à lui tenu de coopérer pour établir tous les faits et circonstances pertinents dans le cadre de sa demande.



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.



En Iraq, la nécessité d'examiner d'éventuelles considérations d'exclusion peut survenir, par exemple lorsque les demandeurs relèvent des profils suivants. Cette liste n'est pas exhaustive:

- membres du régime Baas, tels que les membres du parti Baas d'un certain rang ou niveau, les services de renseignement, les membres des institutions militaires, judiciaires et administratives;
- groupes d'insurgés et/ou d'extrémistes (EIL, Al-Qaïda, etc.);
- membres des forces de sécurité irakiennes, des Peshmerga et des services de renseignement (par exemple les *Asayish*), et autres acteurs de la sécurité;
- membres des forces de mobilisation populaire;
- membres du PKK;
- membres du Sahwa, un mouvement local de contre-insurrection qui a coopéré avec les États-Unis pour expulser Al-Qaïda de l'Iraq;
- individus impliqués dans des conflits entre tribus.

Les crimes commis par des demandeurs irakiens en dehors de l'Iraq (par exemple la participation aux activités internationales de l'EIL ou la participation aux activités des milices irakiennes dans le conflit en Syrie) pourraient également donner lieu à des considérations d'exclusion.

La DQ ne fixe pas de délai pour l'application des motifs d'exclusion. Les demandeurs peuvent être exclus pour des événements survenus dans un passé récent ou plus lointain, comme pendant le régime de Saddam Hussein (1968-2003).



Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.

Les sous-sections suivantes fournissent des orientations sur l'applicabilité potentielle des motifs d'exclusion dans le contexte de l'Iraq.

Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre



l'humanité

L'[article 12, paragraphe 2, point a\), de la DQ](#) et l'[article 17, paragraphe 1, point a\), de la DQ](#) font référence à des violations graves spécifiques du droit international, telles que définies dans les instruments internationaux pertinents (7).

À noter que le motif «crime contre la paix» survient rarement dans les dossiers d'asile. Il peut toutefois s'avérer pertinent pour les hauts fonctionnaires responsables de l'invasion du Koweït.

Les violations du droit humanitaire international commises par les différentes parties dans les conflits actuels et passés en Iraq pourraient constituer des crimes de guerre, à l'instar de l'usage d'armes interdites, des attaques délibérées et aveugles contre des civils, etc.

Les crimes signalés (meurtre, torture, viol...) et imputés aux différents acteurs peuvent constituer des crimes contre l'humanité dès lors qu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile. Les crimes commis lors d'événements passés, tels que la campagne militaire d'Anfal, pourraient également déclencher la considération d'exclusion relative aux «crimes contre l'humanité».

Certains actes commis dans le cadre de conflits actuels, tels que les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture ou les disparitions forcées, pourraient constituer à la fois des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Selon les informations sur le pays d'origine, les (anciens) membres de groupes d'insurgés (par exemple l'EILL), les acteurs de la sécurité (par exemple les forces de sécurité iraqiennes et les forces de mobilisation populaire) et les membres du régime Baas peuvent particulièrement être impliqués dans des actes pouvant être considérés comme des crimes de guerre et/ou des crimes contre l'humanité. Les situations pertinentes, qui devraient être prises en compte pour ce motif d'exclusion, incluent, entre autres:

- guerre entre l'Iraq et l'Iran (1980-1988): conflit armé international;
- campagne militaire d'Anfal (1987-1988);
- invasion du Koweït (1990-1991): conflit armé international, ainsi que le soulèvement qui a suivi;
- guerre civile kurde (1995-1998): conflit armé non international;
- invasion de l'Iraq (2003): conflit armé international;
- conflit armé entre les forces de sécurité iraqiennes et les groupes d'insurgés à compter de 2004: conflit armé non international;
- guerre civile/sectaire (après 2003): conflit armé non international;
- conflit avec l'EILL (2014-présent): conflit armé non international;
- conflit entre la Turquie et l'Iraq (2019-présent): conflit armé international.

(7) Le [Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#) est particulièrement pertinent à cet égard. Voir également les dispositions relatives aux «infractions graves» des conventions de Genève de 1949 et du protocole additionnel I, l'article 3 commun et les dispositions pertinentes du protocole additionnel II, le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).





Crime grave (de droit commun)

En Iraq, la criminalité généralisée rend le motif d'exclusion «crime grave (de droit commun)» particulièrement pertinent. Cela concerne les activités criminelles de groupes organisés et de bandes, ainsi que les activités de l'EIL et de certaines milices, mais le motif s'applique également aux crimes graves commis par des individus qui ne sont pas liés à ces groupes.

Parmi les crimes graves (de droit commun) particulièrement pertinents figurent l'enlèvement, l'extorsion, la traite à des fins d'exploitation sexuelle, etc. Par exemple, les bandes criminelles de Bassora ont exploité les lacunes en matière de sécurité et le nombre de vols avec violence, d'enlèvements, d'assassinats et de trafics de drogue a augmenté.

La violence à l'égard des femmes et des enfants (par exemple dans le contexte de la mutilation génitale féminine, de la violence domestique, des crimes d'honneur, du mariage forcé et du mariage d'enfants) pourrait également constituer un crime grave (de droit commun).

Certains crimes graves (de droit commun) pourraient être liés à un conflit armé (par exemple s'ils sont commis pour financer les activités de groupes armés) ou constituer des actes fondamentalement inhumains commis dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile, auquel cas ils devraient plutôt être examinés au titre de [l'article 12, paragraphe 2, point a\)/l'article 17, paragraphe 1, point a\), de la DQ](#).

Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

L'appartenance (passée) à des groupes terroristes tels que l'EIL et Al-Qaïda pourrait donner lieu à des considérations pertinentes et nécessiter un examen des activités du demandeur au titre de [l'article 12, paragraphe 2, point c\), de la DQ/l'article 17, paragraphe 1, point c\), de la DQ](#), en plus des considérations visées à [l'article 12, paragraphe 2, point a\), de la DQ/l'article 17, paragraphe 1, point a\), de la DQ](#) mentionnées aux sections précédentes.

L'application de l'exclusion devrait se fonder sur une évaluation individuelle des faits spécifiques dans le cadre des activités du demandeur au sein de cette organisation. La position du demandeur au sein de l'organisation constituerait une considération pertinente, un poste de haut rang pouvant justifier une présomption (réfutable) de responsabilité individuelle. Il est néanmoins nécessaire d'examiner toutes les circonstances pertinentes avant de prendre une décision d'exclusion.

Lorsque les informations disponibles indiquent une possible implication dans des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, l'évaluation devrait être





effectuée à la lumière des motifs d'exclusion visés à [l'article 12, paragraphe 2, point a\)](#)/[l'article 17, paragraphe 1, point a\)](#), de la DQ.

Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre

Dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale, le motif d'exclusion visé à [l'article 17, paragraphe 1, point d\)](#), de la DQ ne s'applique que concernant le statut conféré par la protection subsidiaire.

Contrairement aux autres motifs d'exclusion, l'application de cette disposition repose sur une évaluation prospective des risques. Toutefois, l'examen tient compte des activités passées et/ou actuelles du demandeur, telles que l'association avec certains groupes considérés comme représentant un danger pour la sécurité des États membres ou les activités criminelles du demandeur.



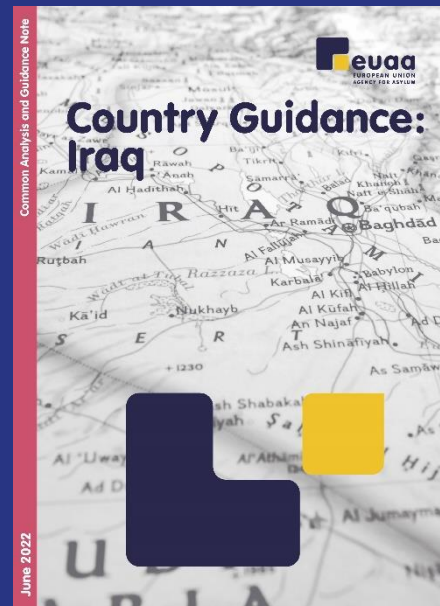
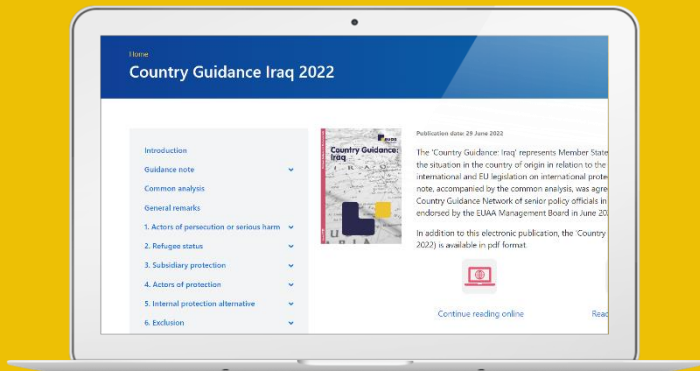
Pour en savoir plus, consultez l'analyse commune.



Acronymes

CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
COI	«Country of origin information»: informations sur les pays d'origine
DQ (directive «Qualification»)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection
EIIL	État islamique en Iraq et au Levant, également connu sous le nom d'État islamique en Iraq et en Syrie (EEIS), d'État islamique (EI) ou de Daech
EUAA	«European Union Agency for Asylum»: Agence de l'Union européenne pour l'asile
FGM	«Female Genital Mutilation»: mutilation génitale féminine
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDP	«Internally Displaced Person(s)»: personne(s) déplacée(s) à l'intérieur de son/leur propre pays
IPA	«Internal protection alternative»: alternative de protection à l'intérieur du pays
ISF	«Iraqi Security Forces»: forces de sécurité irakiennes
KRG	«Kurdistan Regional Government»: gouvernement régional du Kurdistan
KRI	«Kurdistan Region of Iraq»: région du Kurdistan irakien – fait référence aux gouvernorats de Dohuk, d'Erbil et de Souleimaniye.
MANUI	Mission d'assistance des Nations unies pour l'Iraq
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
Personnes LGBTIQ	Personnes: <ul style="list-style-type: none">■ qui sont attirées par des personnes du même sexe qu'elles (lesbiennes, gays) ou de n'importe quel sexe (bisexuels);■ dont l'identité et/ou l'expression de genre ne correspond pas au sexe qui leur a été attribué à la naissance (trans, non binaires);■ qui sont nées avec des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas à la définition habituelle de l'homme ou de la femme (intersexuées); et■ dont l'identité ne s'intègre pas dans une classification binaire de la sexualité et/ou du genre (queer).
PKK	«Partiya Karkerên Kurdistan»: parti des travailleurs du Kurdistan
PMF	«Popular Mobilisation Forces»: forces de mobilisation populaire
UE	Union européenne
USA	«United States of America»: États-Unis d'Amérique

L'analyse commune complète, qui est à la base de cette note d'orientation, est disponible en anglais au format e-book et pdf.



Retrouvez-la sur
<https://euaa.europa.eu/country-guidance-iraq-2022>



doi: 10.2847/562483

